



Arrêt

n° 125 214 du 5 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2013 et notifiée le 23 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 septembre 2012, le requérant a contracté mariage au Kosovo avec Madame [F.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 31 octobre 2012, il a introduit à l'ambassade belge de Pristina, une demande de visa regroupement familial en tant que conjoint de Belge, laquelle a été rejetée dans une décision du 22 janvier 2013.

1.3. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 19 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.5. En date du 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 19/02/2013 en qualité de conjoint de Madame [D.F.] (...), l'intéressée produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Bien que Monsieur [K.] ait démontré que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que son épouse bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Evere pour un montant mensuel de 1068,45€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2, 40 à 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée ainsi que de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu la situation du requérant en considérant qu'il n'a pas démontré ni qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ni que son épouse bénéficie de moyens de subsistance au sens de l'article 40 *ter* de la Loi et de l'article 42, § 1 de la Loi.

2.3. Elle soutient dans un premier temps que le requérant est assuré depuis le 19 février 2013 auprès de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant et qu'une attestation à cet égard a été fournie en annexe de la demande. Elle dépose en annexe du recours une attestation d'affiliation récente mentionnant la date d'inscription du 19 février 2013. Elle s'étonne dès lors de la motivation de la décision entreprise et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Elle souligne dans un second temps que la partie défenderesse a fait état du fait que les revenus de l'épouse du requérant sont inférieurs au montant visé par l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir 1265, 97 euros. Elle reconnaît que celle-ci perçoit actuellement le revenu d'intégration sociale d'un montant de 1068, 45 euros par mois mais elle précise qu'il s'agit d'une situation temporaire dès lors qu'elle dispose d'un contrat d'insertion socio-professionnelle conclu avec le CPAS d'Evere. Elle expose que dans le cadre de ce contrat et de son avenant signé le 25 février 2013, elle s'est engagée à poursuivre des cours de néerlandais afin de suivre une formation d'auxiliaire de l'enfance. Elle ajoute qu'elle recherche également activement un emploi. Elle soutient enfin que le requérant déposera en cours de procédure la preuve que son épouse perçoit des revenus équivalents au seuil fixé dans l'article 40 *ter* de la Loi.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2, 40 et 41 de la Loi

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...] ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, son acte de mariage, la preuve de son identité, un contrat de bail et des extraits de compte dont il ressort que son épouse a bénéficié du revenu d'intégration sociale durant les mois de novembre 2012 à janvier 2013.

Dans un premier temps, s'agissant du motif de la décision entreprise relatif à l'absence de preuve d'une assurance maladie, force est d'observer que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant « n'a pas établi qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique » dès lors qu'aucune pièce relative à une telle assurance n'a été déposée à l'appui de la demande, *a contrario* de ce que soulève la partie requérante en termes de requête. Quant à l'attestation d'affiliation à la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant mentionnant la date d'inscription du 19 février 2013, force est de constater qu'elle est postérieure à la prise de l'acte attaqué et qu'elle a été fournie pour la première fois en annexe du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celle-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Dans un second temps, concernant le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants, le Conseil estime, au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que rappelé ci-avant, que la partie défenderesse a pu valablement, après avoir observé que l'épouse du requérant bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Evere, souligner que « le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40*ter* de la loi du 15/12/1980 considère

que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

En termes de recours, la partie requérante ne critique nullement la motivation reproduite ci-avant et souligne d'ailleurs à tort que la partie défenderesse a fait état du fait que les revenus de l'épouse du requérant sont inférieurs au montant visé par l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir 1265, 97 euros. Elle précise toutefois qu'il s'agit d'une situation temporaire dès lors que l'épouse du requérant dispose d'un contrat d'insertion socio-professionnelle conclu avec le CPAS d'Evere et elle expose ensuite qu'elle s'est engagée à poursuivre des cours de néerlandais afin de suivre une formation d'auxiliaire de l'enfance, qu'elle recherche activement un emploi et que le requérant déposera en cours de procédure la preuve que son épouse perçoit des revenus équivalents au seuil fixé dans l'article 40 *ter* de la Loi. Outre le fait qu'en tout état de cause, ces éléments ne permettent pas d'apporter la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, force est de constater qu'ils n'ont jamais été invoqués à l'appui de la demande et que les documents y relatifs sont fournis pour la première fois en annexe de la présente requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à nouveau à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil relève qu'ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du Centre public d'action sociale d'Evere, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens : C.E., n° 223.807, 11 juin 2013).

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour du requérant, que ce soit sur la base de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant au sens de l'article 40 *ter* de la Loi ou de l'absence de preuve d'une assurance maladie, chacun de ces motifs pris individuellement suffisant à lui seul à fonder l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

C. DE WREEDE

